

REPÈRE 7.4.
EDITION 1999
NP N° 031/ 99.GL
DATE : 15.11.1999

7.4. Comité d'Initiation et de Recherche Aéronautique et Spatiale (C.I.R.A.S.)

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 7. A la place de la précédente édition 3 du 27.10.1997.

0000 0 0000

Le Ministère d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie
et

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ont signé le 9 Juillet 1999, une nouvelle convention relative à l'enseignement aéronautique dans les établissements scolaires et universitaires remplaçant la convention du 18 février 1993.

De plus, vous trouverez en annexe :

- la note de service n° 88-085 du 1^{er} avril 1988 qui reste inchangée concernant la création des CIRAS,
- la liste nationale des académies où siège pour la plupart d'entre elles un Comité d'Initiation et de Recherche Aéronautique et Spatiale (C.I.R.A.S.)

NOTA : M. Charles PIGAILLEM, Responsable du CIRAS Créteil peut vous procurer toute documentation nécessaire à l'enseignement du B.I.A.

Adresse : CIRAS DE Créteil
Rectorat - Cabinet du Recteur
4 Rue Georges Enesco
94010 CRETEIL
Tel trav. : 01 49 81 65 74 ou 01 48 99 41 67 (répondeur)
Portable : 06 07 73 70 43

Le Directeur



Yves POLLET

- représentants de l'enseignement supérieur
- représentants des lycées et collèges, chefs d'établissement ou enseignants,
- représentants des écoles.
- représentants de l'aviation civile, dont le chef de district.
- représentants des différentes fédérations de vol à voile et vol à moteur, Centre laïque de l'aviation populaire (CLAP rattaché à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique/Union sportive de l'enseignement primaire — UFOLEP/USEP).

Le « Comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale » a pour mission, sous l'autorité du recteur :

— de coordonner et d'apprécier les activités aéronautiques ou spatiales s'exerçant ou prévues dans l'académie ;

— d'initialiser des opérations qui pourraient s'effectuer dans un établissement ou un groupe d'établissements, dans un aéroclub, auprès d'un industriel, dans une université, etc. ;

— de permettre de développer les enseignements préparant au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) ;

— d'organiser au niveau académique les épreuves de ces examens.

La création d'un CIRAS n'exclut évidemment pas la possibilité de s'entourer de partenaires régionaux tels que : conseil régional, conseil général, collectivités locales, voire d'obtenir des parrainages industriels ou autres, qui peuvent apporter leur précieux concours.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des Affaires générales, internationales et de la coopération :

Le chef de service,

E. DOUBLET

Création des Comités d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (CIRAS)

NOR : MENG8800545N

R.L.R : 549-9

Note de service n° 88-085 du 1^{er} avril 1988 .

Texte adressé aux recteurs.

La note de service publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* n° 32 du 17 septembre 1987 prévoyait la création de Centres d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (CIRAS).

À l'évidence, le terme « Centre » comporte dans l'esprit des intéressés une certaine ambiguïté. Pour éviter toute confusion, la Commission Mixte Aéronautique (CO.MIX.A) a, lors de sa dernière réunion, choisi comme nouvelle appellation :

« Comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale »

et a apporté quelques précisions quant à la composition et au rôle de ces CIRAS.

Ils pourraient, par exemple, comprendre autour du recteur :

— un inspecteur d'académie, un inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur principal de l'enseignement technique ;

— un ou plusieurs :

CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
REMPACANT LA CONVENTION DU 18 FEVRIER 1993

Etablie entre les soussignés,

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

PREAMBULE

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement ont décidé d'unir leurs efforts sur le thème de l'aéronautique comme support pédagogique avec pour corollaire la connaissance de l'aviation en France et la sensibilisation d'un plus grand nombre de jeunes par un enseignement et un partenariat adaptés.

Compte tenu des attributions spécifiques en matière d'enseignement général et technologique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de formation aéronautique du ministère de l'équipement, des transports et du logement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Un enseignement des sciences et techniques aéronautiques et spatiales peut être dispensé dans les établissements scolaires et universitaires.

ARTICLE 2 :

Les programmes de cet enseignement sont arrêtés par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur proposition d'une commission mixte, la COMIXA, dont la composition figure en annexe.

ARTICLE 3 :

Les activités culturelles, la pratique de l'aéromodélisme, la construction amateur d'aéronefs ainsi que des notions sur l'espace peuvent faire partie de cet enseignement dans les établissements scolaires. Les acquis du cursus d'enseignement théorique sont validés, après examen, par un diplôme, le brevet d'initiation aéronautique (BIA), défini par arrêté.

ARTICLE 4 :

Le responsable de la formation en milieu scolaire et universitaire est titulaire du Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) défini par arrêté. Il peut s'entourer de personnes ayant des compétences aéronautiques requises.

ARTICLE 5 :

Les titulaires du Brevet d'initiation aéronautique (BIA) peuvent bénéficier en priorité des aides de l'état prévues au titre II du livre V du code de l'aviation civile (articles D.521.1 et suivants).

L'aide est attribuée à l'occasion de formations au sein des associations agréées dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé des transports et affiliées à l'un des organismes ou fédérations reconnus au titre de l'article D.510-3 du code de l'aviation civile.

Les modalités pratiques d'attribution sont arrêtées sur proposition de ces organismes ou fédérations dans les conditions fixées par l'article D.521-3 de ce code.

ARTICLE 6 :

Afin de développer l'enseignement aéronautique et favoriser toutes activités liées à l'aéronautique, des Comités d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S.) sont créés dans chaque académie et placés sous l'autorité du recteur.

ARTICLE 7 :


Les signataires de cette convention s'engagent également à introduire dans leurs réglementations respectives toutes dispositions utiles permettant de favoriser le développement de ces enseignements. Il s'agit entre autres :

- pour le ministère chargé de l'éducation nationale d'attribuer par équivalence le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) aux pilotes titulaires d'une des qualifications d'instructeurs ouvrant privilège à sanctionner la formation reçue en vue de la délivrance d'un des brevets et licences de pilotes prévus par l'arrêté du 31 juillet 1981 (navigants privés). Les conditions pratiques de cette attribution sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- pour le ministère chargé des transports de promouvoir l'accès aux qualifications d'instructeurs pour les pilotes enseignants de l'éducation nationale titulaires d'un C.A.E.A. Dans ce but, des dispositions réglementaires seront mises en place par arrêté du Ministre chargé des transports pour que ces personnes soient exemptées des évaluations théoriques préalables aux entrées en formation d'instructeur.

ARTICLE 8 :

La convention du 18 février 1993 est abrogée.

6 JUIL. 1999



Claude ALLEGRE
Ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie



Jean-Claude GAYSSOT
Ministre de l'équipement,
des transports et du logement

ANNEXE de la convention aéronautique

1. Composition de la commission mixte

1.1. La commission mixte est présidée conjointement par le représentant du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par le représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

1.2. *Sont membres permanents de cette commission :*

- le représentant du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;
- le représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- un délégué académique membre d'un C.I.R.A.S. ;
- le président de la fédération nationale aéronautique ou son représentant ;
- le président de la fédération française de vol à voile ou son représentant ;
- le président de la fédération française d'aéromodélisme ou son représentant ;
- le président du réseau du sport de l'air ou son représentant ;
- le président de la fédération française de planeur ultra léger motorisé ;
- le président de la fédération française d'aérostation ;
- le président de la fédération française de gyration.

1.2. *Personnes qualifiées*

- le représentant de la ministre de la jeunesse et des sports ;
- un représentant des constructeurs aéronautiques et spatiaux sur proposition du G.I.F.A.S.

II - Fonctionnement de la commission mixte

11.1. La commission mixte peut, selon les problèmes abordés, faire appel, à titre consultatif à des participants extérieurs.

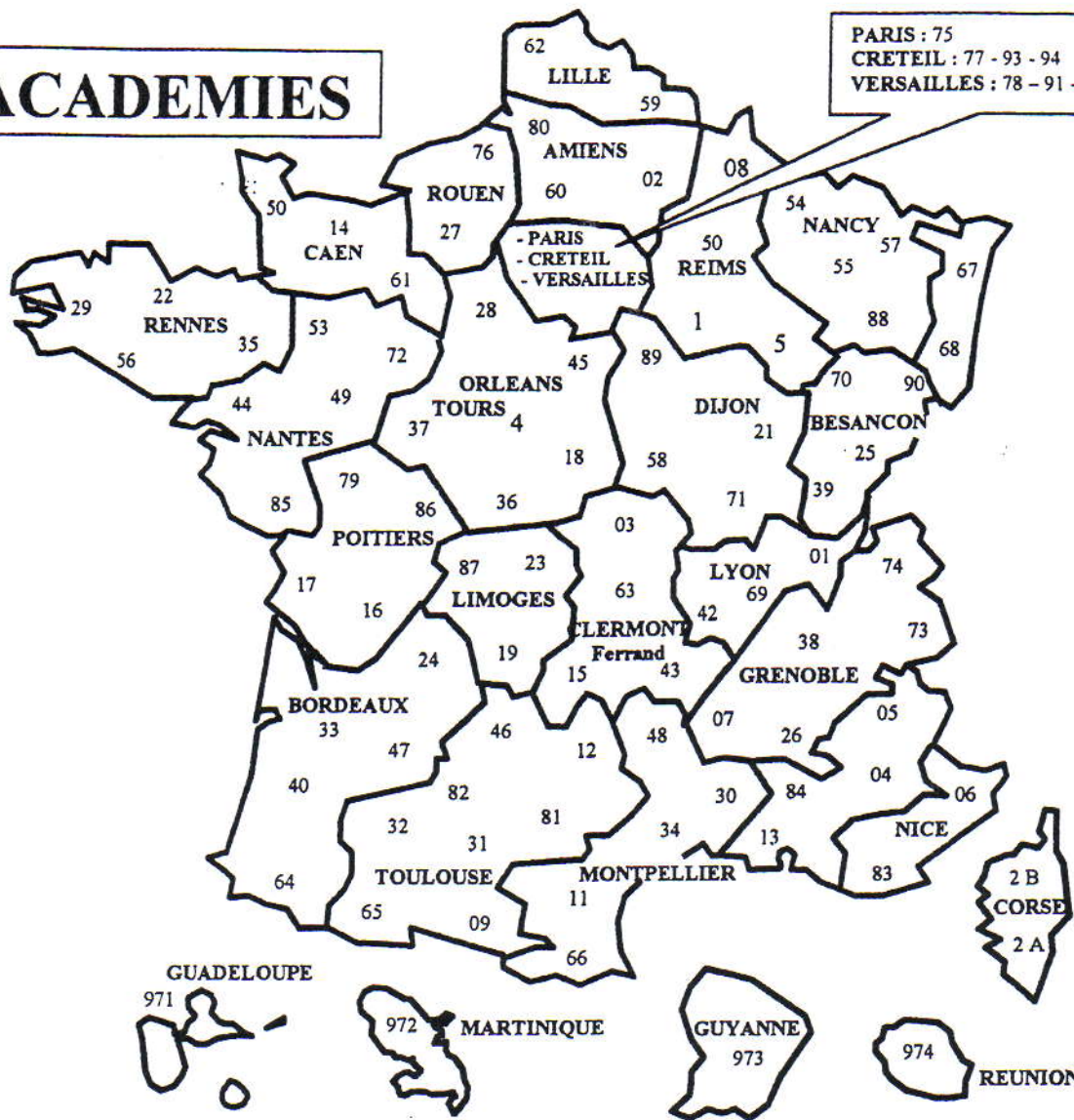
Elle peut charger un groupe de travail de préparer une étude sur un problème spécifique, notamment la définition des sujets d'examens.

Elle se réunit au moins une fois par an.

11.2. Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

ACADEMIES

PARIS : 75
 CRETEIL : 77 - 93 - 94
 VERSAILLES : 78 - 91 - 92 - 95



Rectorat Aix-Marseilles
 Place Lucien Paye
 13621 ALX en PROVENCE
 Cedex

Rectorat Amiens
 20, bd Alsace Lorraine -
 BP2609
 80026 AMIENS

Rectorat de Besançon
 10, rue de la convention
 25030 BESANCON Cedex

Rectorat de Bordeaux
 5, rue Joseph de Carayon
 Latour
 BP935
 33060 BORDEAUX Cedex 1

Rectorat de Caen
 168, rue Caponière
 BP6184
 14034 CAEN Cedex

Rectorat de Clermont Fd
 3, rue Vercingétorix
 63033 CLERMONT
 FERRAND cedex 1

Rectorat de Creteil
 4, rue Georges Enesco
 94010 CRETEIL Cedex

Rectorat de Ajaccio
 BP 808
 20192 AJACCIO Cedex 4

Rectorat de Dijon
 51, rue Monge
 BP 1516
 21033 DIJON Cedex

Rectorat de Grenoble
 7, place Bir Hakeim
 BP 1065
 38031 GRENOBLE Cedex

Rectorat de Guyanne
 BP 9281
 97392 CAYENNE CEDEX 2

Rectorat de Lille
 20, rue St Jacques
 BP 709
 59033 LILLE Cedex

Rectorat de Limoges
 13, rue François Chénieux
 87031 LMOGES Cedex

Rectorat de Lyon
 92, rue de Marseille
 BP 7207
 69354 LYON Cedex 07

Rectorat de Martinique
 Quartier Terreville
 97279 SCHOELCHER
 MARTINIQUE

Rectorat de Montpellier
 31, rue de l'Université
 34064 MONTPELLIER
 Cedex 1

Rectorat de Nancy
 2, rue Philippe De Gueldres
 BP13
 54035 NANCY Cedex

Rectorat de Nantes
 La Houssinière - BP 7616
 44076 NANTES Cedex 03

Rectorat de Nice
 53, rue du Cap de Croix
 06081 NICE

Rectorat de Orléans
 21, rue St Etienne
 45043 ORLEANS Cedex 1

Rectorat de Paris
 47, rue des Ecoles
 75230 PARIS Cedex 05

Rectorat de Poitiers
 5, cité de la Traverse
 86022 POITIERS Cedex

Rectorat de Reims
 1, rue Navier
 51082 REIMS Cedex

Rectorat de Rennes
 96, rue d'Antrain
 35044 RENNES Cedex

Rectorat de le Réunion
 24, avenue Georges Brassens
 - Le Moufia
 97702 St DENIS MESSAG
 Cedex 9

Rectorat de Rouen
 25, rue de la Fontenelle
 76037 ROUEN Cedex

Rectorat de Strasbourg
 6, rue de la Toussaint
 07081 STRASBOURG Cedex

Rectorat de Toulouse
 1, impasse Saint Jacques
 31073 TOULOUSE Cedex

Rectorat de Versailles
 2, esplanade Grand Siècle
 78017 VERSAILLES Cedex